

# Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1993 p. 424

L'interdiction faite aux donneurs d'ordre de se prévaloir des infractions aux règles relatives à la remise d'une couverture a une portée générale

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

23-02-1993  
n° 91-10.960

Sommaire :

Aux termes de l'art. 61 du décret du 7 oct. 1890, modifié par les décrets n° 61-1168 du 30 oct. 1961 et n° 68-30 du 3 janv. 1968, et applicable en l'espèce, il est interdit au donneur d'ordre de se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des infractions aux règles relatives à la remise d'une couverture ;

Ce texte est général et ne fait aucune distinction entre les actions disciplinaires et les autres actions ;

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui reproche à une banque de s'être abstenue « de rappeler aux donneurs d'ordre qu'elle ne pouvait respecter l'obligation de couverture qui lui incombait contrairement à ce qu'elle soutient, pour tous les ordres à terme ... ».

Texte intégral :

LA COUR : - Attendu qu'il résulte de l'arrêt déferé (Rennes, 1<sup>re</sup> ch. A, 30 oct. 1990), que les époux Chassagnard, titulaires d'un compte de dépôt et de titres au Crédit industriel de l'Ouest (la banque), ont pratiqué, par l'intermédiaire de cette banque, des opérations spéculatives sur le marché à terme, et, notamment, des opérations de stellage ; que, ces opérations s'étant soldées par des pertes, ils ont recherché la responsabilité civile de la banque ; que leur demande a été rejetée par le tribunal et partiellement accueillie par la cour d'appel ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches : - Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré la banque partiellement responsable du préjudice subi par M. et M<sup>me</sup> Chassagnard et de l'avoir condamnée à leur payer la somme de 200 000 F à titre de dommages-intérêts, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'il résulte des énonciations mêmes de l'arrêt que le CIO et les époux Chassagnard n'étaient pas liés par une convention de gestion ; qu'ainsi, le CIO, simple dépositaire, n'avait aucune obligation de mettre en garde les époux Chassagnard qui ont en toute connaissance de cause pratiqué des opérations de stellage ; que, dès lors, en mettant une telle obligation de mise en garde à la charge de la banque, la cour d'appel a violé les art. 1915 et 1135 c. civ. ; et alors, d'autre part, que, en tout état de cause, l'obligation de conseil n'a qu'un caractère relatif ; qu'ainsi, en reprochant à la banque d'avoir laissé les époux Chassagnard pratiquer des opérations de stellage, tout en constatant que ceux-ci avaient été maîtres de leur choix et conscients des risques qu'ils prenaient, les seconds juges n'ont pas donné de base légale à leur décision au regard de l'art. 1147 c. civ. ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. Chassagnard était averti des risques inhérents à la spéculation sur le marché à règlement mensuel où il avait opéré régulièrement pendant près de deux ans, la cour d'appel a retenu que la banque ne l'avait pas spécialement informé sur les risques particuliers du stellage, qu'il avait pratiqué en août 1987, et a dès lors pu décider que, même en l'absence de mandat de gestion, cette banque avait commis une faute ; que le moyen n'est pas fondé en ses troisième et quatrième branches ;

Mais sur la première branche du moyen : - Vu l'art. 61 du décret du 7 oct. 1890 ; - Attendu

qu'aux termes de ce texte, modifié par les décrets du 30 oct. 1961 et du 3 janv. 1968, et applicable en l'espèce, il est interdit au donneur d'ordre de se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des infractions aux règles relatives à la remise d'une couverture ; que ce texte est général et ne fait aucune distinction entre les actions disciplinaires et les autres actions ; qu'en reprochant à la banque de s'être abstenue « de rappeler à M. et M<sup>me</sup> Chassagnard qu'elle ne pouvait respecter l'obligation de couverture qui lui incombait contrairement à ce qu'elle soutient, pour tous les ordres à terme ... », la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le grief contenu dans la deuxième branche du moyen, casse ..., renvoie devant la Cour d'appel d'Angers.

**Demandeur :** Crédit industriel de l'Ouest

**Défendeur :** Chassagnard (Epx)

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Rennes 1<sup>re</sup> ch. A 30-10-1990 (Cassation)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Décret du 07-10-1890 - art. 61

**Mots clés :**

**BOURSE DES VALEURS** \* Opération de bourse \* Donneur d'ordre \* Remise d'une couverture \* Règle \* Infraction \* Invocation \* Interdiction \* Portée générale \* Ordre à terme \* Stellage \* Banque \* Obligation de conseil \* Abstention

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.